



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

Direction départementale des territoires

Service Prospective Urbanisme Risques

Unité Prévention des Risques

A R R Ê T É
prescrivant l'enquête publique
sur le projet de plan de prévention des risques
"confluence Saône Reyssouze inondations de la Saône et de la Reyssouze"
sur les communes de Pont de Vaux, Gorrevod, Reyssouze, Boz, Ozan.

Le préfet de l'Ain

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-8, R.562-1 à R.562-10 relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels, et ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants relatifs à l'information et la participation des citoyens et notamment aux enquêtes publiques ;

Vu la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 2009 prescrivant la révision des plans de prévention des risques naturels de la vallée de la Saône" sur les communes de Pont de Vaux, Reyssouze, Boz, Ozan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 décembre 2010 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels sur la commune Gorrevod ;

Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature du 12 septembre 2011 ;

Vu les pièces du dossier transmis par le directeur départemental des territoires pour être soumis à l'enquête publique sur le plan de prévention des risques naturels prévisibles "confluence Saône Reyssouze inondations de la Saône et de la Reyssouze" sur les communes de Pont de Vaux, Gorrevod, Reyssouze, Boz, et Ozan ;

Vu la décision de monsieur le président du tribunal administratif de Lyon en date du 10 novembre 2011;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

ARRÊTE

Article 1

Le plan de prévention des risques "confluence Saône Reyssouze inondations de la Saône et de la Reyssouze" des communes de Pont de Vaux, Gorrevod, Reyssouze, Boz, et Ozan est soumis à une enquête publique dans les formes déterminées par le code de l'environnement (articles R.123-1 et suivants).

A cet effet, Monsieur Catherin-Froment est nommé commissaire-enquêteur et procède, en cette qualité, conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés dans les mairies de Pont de Vaux, Gorrevod, Reyssouze, Boz, et Ozan pendant 34 jours consécutifs du 30 janvier 2012 au 03 mars 2012 inclus, afin que le public puisse en prendre connaissance à :

Pont de Vaux

les lundi, mercredi, jeudi, vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h et les mardi et samedi de 9h à 12h.

Gorrevod

du lundi au vendredi de 14h à 17h et le vendredi de 9h à 12h.

Reyssouze

les lundi et vendredi de 9h à 12h et de 14h à 18h, et le samedi de 9h à 11h.

Boz

le lundi de 8h30 à 12h, le mardi de 14h à 18h et le vendredi de 15h à 18h.

Ozan

le mardi de 9h à 12h et de 18h à 19h et le vendredi de 14h à 19h.

Chacun peut consigner éventuellement ses observations sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser, par écrit, au commissaire-enquêteur dans les mairies de Pont de Vaux, Gorrevod, Reyssouze, Boz, et Ozan.

Pour chaque commune, le registre d'enquête est coté, paraphé et ouvert par le commissaire-enquêteur qui vise les pièces du dossier.

Article 3

Pendant l'enquête, à savoir du 30 janvier 2012 au 03 mars 2012, le commissaire-enquêteur recevra les observations du public :

en mairie de Pont de Vaux :

le lundi 30 janvier 2012 de 9h à 12h
le samedi 11 février 2012 de 9h à 12h
le samedi 3 mars 2012 de 9h à 12h.

en mairie de Gorrevod :

le lundi 30 janvier 2012 de 14h à 17h
le mercredi 29 février 2012 de 9h à 12h.

en mairie de Reyssouze :

le vendredi 3 février 2012 de 9h à 12h
le vendredi 2 mars 2012 de 9h à 12h.

en mairie de Boz :

le mardi 31 janvier 2012 de 14h à 17h.

en mairie d'Ozan :

le mardi 7 février 2012 de 9h à 12h.

Article 4

A l'expiration du délai fixé ci-dessus, pour chaque commune, le registre d'enquête publique est clos et signé par le commissaire-enquêteur qui dans un délai d'un mois à compter de la date de la clôture, transmet à la DDT le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

Le public peut prendre connaissance du rapport du commissaire enquêteur à la DDT et dans les mairies de Pont de Vaux, Gorrevod, Reyssouze, Boz, et Ozan, à l'issue de la procédure d'enquête.

Article 5

Le dossier est mis en ligne sur le site internet de la direction départementale des territoires (DDT) (<http://www.ain.developpement-durable.gouv.fr>) pendant la durée d'ouverture de l'enquête publique.

Article 6

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis s'y rapportant est affiché à la porte principale de chacune des cinq mairies et publié par tous autres procédés en usage dans les communes.

Il est en outre inséré par mes soins, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Ces formalités doivent être justifiées par un certificat de chacun des maires et un extrait des journaux qui seront annexés au dossier d'enquête à l'issue de celle-ci.

Article 7

Copies du présent arrêté sont adressées :

- aux maires des communes de Pont de Vaux, Gorrevod, Reyssouze, Boz et Ozan.
- au commissaire-enquêteur,
- au président de la communauté de communes de Pont de Vaux,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au directeur du service navigation de Lyon,
- au président du syndicat du bassin versant de la Reyssouze (SBVR),
- au président de la chambre d'agriculture,
- au président du centre régional de la propriété forestière,
- au président de l'Etablissement Public Territorial du Bassin Saône-Doubs,
- au président du tribunal administratif de Lyon,
- au directeur départemental des territoires de l'Ain.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture, mesdames les maires de Reyssouze et Boz, messieurs les maires de Pont de Vaux, Gorrevod, et Ozan, monsieur Catherin-Froment commissaire-enquêteur, et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg en Bresse, le 27 décembre 2011

Le préfet,
pour le préfet, par délégation,
le directeur,
pour le directeur départemental des territoires,
l'adjoint au directeur,
signé Didier MARTINET